



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Archives départementales
de l'Ardèche**

Archives départementales de l'Ardèche

Affaire suivie par : Emilie SAUSSAC

Tél. : 04 75 66 98 00

archives@ardeche.fr

1355/2020 ES/CF

Privas, le **07 DEC. 2020**

Le préfet de l'Ardèche
à

Mesdames et messieurs les maires
du département
Mesdames et messieurs les
présidents des Etablissements
publics de coopération
intercommunale

Objet : Récolement des archives communales et / ou intercommunales à effectuer suite aux élections municipales et des conseillers communautaires des 15 mars et 28 juin 2020.

Réf. : Code du patrimoine, art. L212-6 et L212-6-1.

Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, modifié.

Préconisations DGP/SIAF/2019/009 du 1^{er} décembre 2019 relatives au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

Circulaire préfectorale du 25 juin 2020 relative au récolement des archives communales et/ou intercommunales à effectuer suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020.

PJ : 3 - Annexe 1 : Notice pour le récolement des archives de la commune - Annexe 2 : Modèle de procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives - Annexe 3 : modèle de récolement.

Par circulaire du 25 juin dernier, j'ai appelé votre attention sur l'obligation de réaliser le récolement des archives de vos collectivités - communes ou intercommunalités. Or, à ce jour, nombre d'entre vous n'ont pas encore renvoyé leur récolement aux Archives départementales. Aussi, la présente lettre est un rappel de la procédure pour vous permettre de réaliser cette démarche dans les meilleurs délais possibles.

Aux termes des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives. Dans le cas des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du Conseil municipal.

La gestion des archives relève des dépenses obligatoires des communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales). Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État

exercé par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, conformément à l'article R212-50 du code du patrimoine.

Lors de chaque élection, et ce même si le maire est réélu, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire (article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 cité en référence).

Il convient de rappeler que les archives des élus, membres des exécutifs, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales, sont des archives publiques à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement.

En cas de disparition accidentelle (inondation, incendie, vol...), il est indispensable de fournir toutes les informations connues dans le récolement.

Par analogie, il est recommandé de faire signer également au président de l'EPCI sortant et au président nouvellement élu un procès-verbal de prise en charge des archives. Le modèle de récolement sera alors adapté aux fonctions exercées par l'EPCI.

Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, le maire étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

Pour toute question sur la mise en œuvre pratique de cette obligation réglementaire de récolement des archives communales, il convient de se rapprocher de la direction des Archives départementales (archives@ardeche.fr ou 04 75 66 98 00). Le procès-verbal et les récolements en pièces jointes sont donnés à titre de modèle, il est également possible d'utiliser un autre modèle. Le procès-verbal et le récolement annexé doivent être établis en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire sortant, comme justificatif de décharge, au maire nouvellement élu, qui classera son exemplaire dans les archives de la commune, et au directeur du service départemental d'archives.

Même si le maire sortant a été réélu, il convient d'établir un procès-verbal et un récolement, dès lors que l'équipe municipale a été modifiée. Dans ce dernier cas, le maire signe à la fois en tant que maire sortant et en tant que maire nouvellement élu.

Pour les communes ayant connu une fusion depuis les dernières élections, c'est bien au maire de la commune-siège de signer le procès-verbal de récolement pour les archives de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle (article L2113-1 du CGCT), même s'il existe une commune-siège et des communes déléguées.

La directrice des Archives départementales de l'Ardèche est chargée, sous mon autorité, de contrôler la bonne application de ces dispositions.



Françoise SOULIMAN